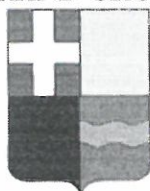


**COMMUNE DE LA
GRAND'CROIX****ARRETE N° 01/2015****POLICE DES BÂTIMENTS
ARRETE PERMANENT**

Mairie-de-grand-croix@wanadoo.fr

Tél. 04.77.73.22.43

Fax 04.77.73.41.20

Le Maire de la Commune de LA GRAND'CROIX,

- VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 et 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L. 511-1 à L. 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- VU l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- VU les articles 31 à 31-6 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc. doit être effectué au moins une fois chaque année.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- ◇ Monsieur le Commissaire de Police de Rive de Gier

Fait à LA GRAND'CROIX, le 10 septembre 2015

Luc FRANCOIS

Maire de LA GRAND'CROIX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.